

Subvention ontarienne pour les mesures de sécurité visant la prévention des crimes haineux

Guide de l'utilisateur pour la demande 2025-2026

Table des matières

<u>Aperçu du programme</u>	3
<u>Définitions</u>	4
<u>Aperçu de l'admissibilité</u>	5
<u>Organismes admissibles</u>	6
<u>Organismes non admissibles</u>	8
<u>Sections non enregistrées</u>	8
<u>Exigences du programme</u>	10
<u>Exigences relatives à la demande</u>	122
<u>Questions supplémentaires sur la demande</u>	155
<u>Exigences supplémentaires pour les demandeurs</u>	155
<u>Date limite de présentation des demandes</u>	166
<u>Financement disponible</u>	177
<u>Montant de la subvention</u>	177
<u>Organismes de bienfaisance enregistrés et sociétés sans but lucratif dont le premier exercice se termine en 2022</u>	177
<u>Organismes de bienfaisance enregistrés et sociétés sans but lucratif dont le premier exercice se termine en 2023 ou 2024</u>	188
<u>Conseils de bande des Premières Nations, conseils tribaux des Premières Nations et administrations scolaires des Premières Nations</u>	199
<u>Traitement des demandes</u>	21
<u>Païement</u>	221
<u>Rapports</u>	221
<u>Vérification</u>	22
<u>Conformité</u>	222
<u>Accès à l'information et protection des renseignements personnels</u>	233
<u>Remboursement du solde non dépensé, dettes exigibles</u>	233
<u>Contactez-nous</u>	244

Aperçu du programme

La Subvention ontarienne pour les mesures de sécurité visant la prévention des crimes haineux (2025-2026) est un programme de subventions de 12,75 millions de dollars grâce auquel des fonds seront octroyés à des organisations et communautés confessionnelles, culturelles, organismes 2ELGBTQQIA+, organismes et communautés des Premières Nations, des Inuits, des Métis et des Autochtones en milieu urbain admissibles pour qu'ils puissent améliorer ou mettre en place des mesures pour s'assurer que les espaces communautaires demeurent sûrs et à l'abri d'incidents motivés par la haine.

Les organismes admissibles de l'Ontario peuvent recevoir une subvention unique de 5 000 \$, 7 500 \$ ou 10 000 \$, ainsi qu'un financement supplémentaire pour les sections non enregistrées qui respectent les lignes directrices sur l'admissibilité. Pour être admissible à la subvention, le demandeur doit tenir des rassemblements d'importance religieuse, spirituelle ou culturelle au moins une fois par mois dans le cadre de ses activités régulières. Les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements annuels à caractère culturel pour les personnes 2ELGBTQQIA+ sont également admissibles. Le demandeur doit être un organisme de bienfaisance enregistré ou une société sans but lucratif sans capital-actions, un conseil de bande des Premières Nations, un conseil tribal des Premières Nations ou une administration scolaire des Premières Nations.

De plus, les demandeurs sont tenus d'utiliser la totalité de la subvention pour les dépenses admissibles liées aux mesures de sécurité et de sûreté, et de renforcement des capacités visant la prévention des incidents haineux pour l'organisme (y compris les sections non enregistrées supplémentaires, le cas échéant), et **toutes les dépenses doivent être engagées entre le 13 novembre 2025 et le 31 août 2026.**

Les demandes de subvention doivent être soumises au plus tard le 11 décembre 2025 à 17 h, HNE. Les organismes qui ont présenté une demande de subvention en 2021-2022, 2022-2023 ou à l'automne-hiver 2023-2024 ou 2024-2025 peuvent présenter une nouvelle demande pour 2025-2026. Veuillez prendre note que les organismes qui ont déjà présenté une demande et qui ont peut-être reçu du financement dans le cadre des cycles précédents de la subvention doivent vérifier les critères d'admissibilité actuels pour s'assurer qu'ils sont toujours admissibles.

Les demandes complètes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

La Subvention ontarienne pour les mesures de sécurité visant la prévention des crimes haineux est un programme discrétionnaire assujéti à des restrictions. Par conséquent, même si un demandeur a présenté une demande complète et qu'il répond à tous les critères du programme, il n'y a aucune garantie que le financement du demandeur sera approuvé.

Le décaissement des subventions prend fin une fois que le budget du programme est épuisé.

Pour recevoir le financement sous forme de subvention, les demandeurs approuvés doivent accepter les modalités juridiquement contraignantes du programme de subvention, y compris l'obligation de rembourser jusqu'à concurrence du montant total reçu si des conditions ne sont pas respectées. Les exigences énoncées dans les présentes lignes directrices sont juridiquement contraignantes conformément aux conditions.

Définitions

Une « **activité régulière** » est une composante continue de la façon dont un organisme remplit son mandat.

Un « **centre de garde** » est défini au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et désigne un local exploité par une personne qui est agréée sous le régime de la Loi pour y exploiter un tel centre.

Une « **administration scolaire** » des Premières Nations en vertu du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* s'entend d'une personne modale constituée par une ou plusieurs bandes ou un ou plusieurs conseils de bandes dans le but de répondre aux besoins éducatifs des membres de la ou des bandes.

Un rassemblement a une « **importance religieuse, spirituelle ou culturelle** » si son objectif principal est :

- lié à un système de croyances spécifique et complet qui régit la conduite et les pratiques d'une personne et aborde les questions ultimes de l'existence humaine, telles que les idées sur la vie, le but, la mort et l'existence ou la non-existence d'un créateur et/ou un ordre d'existence supérieur ou différent, y compris les croyances et les pratiques spirituelles des cultures autochtones;
- lié à l'affirmation ou à la célébration d'éléments culturels qui ont une signification pour l'identité d'une communauté ou d'un groupe d'individus (p. ex. langue, pays d'origine, race, coutumes et traditions ethniques ou nationales, croyances et pratiques autochtones, identité de genre ou sexuelle).

Une « **agence de services de garde en milieu familial** » est définie au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et s'entend d'une personne agréée comme telle sous le régime de la Loi.

Un « **foyer de soins de longue durée** » est défini en vertu de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et désigne un endroit autorisé comme foyer de soins de longue durée et comprend un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières Nations approuvé en vertu de la partie IX.

Une « **section non enregistrée** » aux fins de ce programme de subventions est définie comme un site, une succursale ou une autre division d'un organisme parent admissible

ayant un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et qui n'a pas son propre numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance de l'ARC ou un numéro d'entreprise distinct de celui de l'organisme parent admissible.

Une « **collectivité principale desservie** » est la collectivité qui correspond le mieux au mandat de l'organisme.

Un « **collège d'enseignement professionnel** » est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2005 sur les collèges d'enseignement professionnel de l'Ontario* et s'entend d'un établissement d'enseignement ou autre établissement, organisme ou entité qui dispense, moyennant des droits, un ou plusieurs programmes de formation professionnelle conformément aux contrats individuels qu'il a conclus avec les étudiants. Sont exclus :

- a) les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de quelque loi que ce soit;
- b) les universités constituées en vertu de quelque loi que ce soit;
- c) les écoles au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*;
- d) les établissements, organismes et entités prescrits ou appartenant à une catégorie prescrite. (« career college »)

Une « **école privée** » est définie au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* et s'entend d'un établissement qui, entre 9 h et 16 h un jour de classe, dispense à cinq élèves ou plus qui ont atteint ou dépassé l'âge de scolarité obligatoire un enseignement portant sur toute matière du programme d'études du niveau élémentaire ou secondaire et qui n'est pas une école au sens du présent article de la *Loi sur l'éducation*.

Un « **établissement postsecondaire privé** » est défini par la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* et s'entend d'un établissement qui a obtenu un consentement en vertu de cette Loi ou d'un établissement sanctionné par une loi d'intérêt privé.

« **Province** » désigne Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par le ministre des Affaires civiques et du Multiculturalisme et le ministre du Tourisme, de la Culture et des Loisirs.

Aperçu de l'admissibilité

Pour être admissible à la subvention, le demandeur doit :

- Être un organisme de bienfaisance enregistré ou une société sans but lucratif sans capital-actions, un conseil de bande des Premières Nations, un conseil tribal des Premières Nations ou une administration scolaire des Premières Nations.

- Les organismes de bienfaisance enregistrés doivent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance au plus tard le 31 décembre 2023.
 - Les sociétés sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés doivent être constituées ne société au plus tard le 31 décembre 2023.
- Être en exploitation en Ontario le 13 novembre 2025.
- Tenir des rassemblements d'importance religieuse, spirituelle ou culturelle au moins une fois par mois dans le cadre de ses activités régulières.
 - Exception : Sont également admissibles les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements culturels annuels 2ELGBTQQIA+ et qui détiennent un permis d'événement valide.
- Posséder, louer ou exploiter sous licence une installation intérieure non résidentielle en Ontario pour l'accueil de rassemblements d'importance religieuse, spirituelle ou culturelle.
 - Exception : Sont également admissibles les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements annuels à caractère culturel pour les personnes 2ELGBTQQIA+ et qui détiennent un permis d'événement valide ou qui possèdent, louent ou exploitent sous licence une installation intérieure non résidentielle en Ontario.
- Se conformer aux exigences en matière de dépôt, de déclaration et autres exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ou de l'Agence du revenu du Canada.
- Attester qu'il est conforme au [Code des droits de la personne de l'Ontario](#) et aux lois liées à la haine en vertu du *Code criminel*.

Organismes admissibles

Les types d'organismes admissibles comprennent les suivants :

- Communautés et organismes religieux et spirituels (p. ex., mosquées, synagogues, temples, églises, etc.).
- Communautés et organismes culturels (p. ex. groupes 2ELGBTQQIA+, programmes culturels traditionnels, ateliers et cérémonies, etc.).

- Communautés et organismes des Premières Nations, des Inuits, des Métis et des Autochtones vivant en milieu urbain (p. ex., pavillons de cérémonie, centres d'amitié, établissements postsecondaires autochtones privés, conseils de bande des Premières Nations, conseils tribaux des Premières Nations, administrations scolaires des Premières Nations, écoles des Premières Nations, y compris les écoles d'immersion linguistique des Premières Nations, etc.).
- Écoles élémentaires et secondaires privées confessionnelles.
 - Doivent fonctionner durant l'année scolaire (septembre à juin) ou l'année civile (septembre à août); les écoles de fin de semaine seulement ne sont pas admissibles.
- Écoles élémentaires et secondaires privées confessionnelles.
 - Doivent fonctionner durant l'année scolaire (septembre à juin) ou l'année civile (septembre à août); les écoles de fin de semaine seulement ne sont pas admissibles.
- Établissements d'enseignement postsecondaire privés confessionnels et collèges d'enseignement professionnel confessionnels.
- Établissements d'enseignement postsecondaire privés culturels et collèges culturels d'enseignement professionnel.
- Les organismes confessionnels ou culturels, autres que les écoles privées, les établissements postsecondaires privés et les collèges d'enseignement professionnel dont l'activité principale consiste à offrir des programmes ou des services destinés aux enfants et aux jeunes.
- Programmes confessionnels ou culturels agréés de garde d'enfants (p. ex. centres de garde, agences de services de garde en milieu familial).
- Fournisseurs et services de soins de santé confessionnels ou culturels (p. ex. services communautaires, cliniques de bien-être et centres de soins palliatifs).
- Fournisseurs de services d'aide à la jeunesse à caractère religieux ou culturel (p. ex. les foyers de groupe).
- Fournisseurs de services sociaux confessionnels ou culturels (p. ex. les services pour les sans-abri, les fournisseurs de services aux victimes, les foyers de groupe ou autres habitations collectives, les fournisseurs de services communautaires, les banques alimentaires).
- Fournisseurs de logements confessionnels ou culturels (p. ex. les logements abordables).

- Fournisseurs de soins de longue durée confessionnels ou culturels réglementés et agréés.
- Organismes confessionnels ou culturels dont les arts sont l'activité principale (p. ex. le théâtre, la danse, la musique, la littérature, l'art médiatique, les arts visuels, les arts numériques ainsi que les arts multidisciplinaires et interdisciplinaires).

Organismes non admissibles

Les organismes non admissibles à la subvention sont notamment les suivants :

- Les organisations sportives, les équipes sportives et les clubs récréatifs, sportifs, de loisirs ou de jeux.
- Les organismes dont les réunions organisationnelles ou administratives sont l'activité principale (p. ex. réunions régulières pour accorder des subventions culturelles, réunions d'organisations commerciales comme une chambre de commerce).
- Les écoles élémentaires et secondaires financées par l'État (c.-à-d. « école » au sens de la *Loi sur l'éducation*).
- Les établissements publics au sens de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* (et plus particulièrement le Règlement de l'Ontario 279/02), y compris les universités publiques, les collèges publics et certains établissements fédérés et affiliés associés à des universités financées par les fonds publics.
- Les organismes dont le but premier est de faire avancer une cause politique.
- Les organismes qui se livrent à des pratiques et à des observances haineuses, qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres personnes ou groupes, ou qui contreviennent au droit criminel.
- Les sociétés d'État, les municipalités, les organismes à but lucratif, les bibliothèques et les particuliers.

Les organismes qui ne figurent pas sur la liste des organismes admissibles ou non admissibles, mais qui estiment autrement satisfaire aux critères d'admissibilité du programme, sont encouragés à soumettre une demande dûment remplie à l'examen du Ministère.

Sections non enregistrées

Les organismes admissibles peuvent présenter une demande au nom des sections non enregistrées de leur organisme.

Pour être admissible, une section non enregistrée doit :

- Avoir un organisme parent qui répond à tous les critères d'admissibilité à la subvention connexes, y compris un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Ne pas avoir son propre numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou son propre numéro d'entreprise de l'ARC distinct de celui de l'organisme parent admissible.
 - Tout site ou toute succursale ou autre division de l'organisme ayant son propre numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou son numéro d'entreprise de l'ARC **doit** soumettre sa propre demande.
- Être en exploitation en Ontario le 13 novembre 2025.
- Tenir des rassemblements d'importance religieuse, spirituelle ou culturelle au moins une fois par mois dans le cadre de ses activités régulières. Les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements annuels à caractère culturel pour les personnes 2ELGBTQQIA+ sont également admissibles.
- Utiliser une installation intérieure non résidentielle en Ontario qui est possédée, louée ou exploitée sous licence par la section non enregistrée ou l'organisme parent, au moins une fois par mois, pour des rassemblements d'importance religieuse, spirituelle ou culturelle dans le cadre des activités régulières de la section non enregistrée.
 - Exception : Les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements annuels à caractère culturel qui : utilisent une installation intérieure non résidentielle en Ontario ou ont un permis d'événement que détient la section 2ELGBTQQIA+ non enregistrée ou l'organisme parent ou qui lui appartient pour les rassemblements annuels à caractère culturel pour les personnes 2ELGBTQQIA+.
- Exercer ses activités dans une installation intérieure non résidentielle avec une adresse distincte de l'organisme parent; ou, si elle exerce ses activités à l'adresse de l'organisme parent, a des activités régulières distinctes du mandat de l'organisme parent.

Pour avoir accès à une subvention, les sections non enregistrées doivent faire en sorte que leur organisme parent présente une demande en leur nom. L'organisme parent doit présenter une demande au nom de toutes les sections non enregistrées et s'assurer que les renseignements sont complets pour toutes les sections non enregistrées avant de les soumettre.

Exigences du programme

Les demandeurs doivent utiliser la totalité de la subvention pour une ou plusieurs des dépenses admissibles énumérées ci-après. Le financement doit être dépensé entre le 13 novembre 2025 et le 31 août 2026 (date d'achèvement du projet).

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent ce qui suit :

- Amélioration des bâtiments intérieurs ou extérieurs par un fournisseur de services qualifié et agréé afin d'accroître la sécurité pour que l'organisme puisse se protéger contre les incidents motivés par la haine;
 - Coûts de l'équipement et du matériel de sécurité, y compris les portes, les fenêtres, les pellicules plastiques de sécurité pour les fenêtres, les interphones, les systèmes de sonorisation, les systèmes d'alarme de sécurité, les systèmes de verrouillage, les clôtures, les portails, l'éclairage, les caméras, le déplacement des caméras existantes, le mastic anti-graffiti et l'enlèvement de graffitis, les détecteurs de mouvement, la signalisation et l'aménagement paysager.
 - Coûts de construction pertinents, y compris les honoraires des entrepreneurs, la main-d'œuvre, la location d'équipement et les frais d'installation.
 - Coûts de rénovation pertinents (p. ex., rénovation de l'entrée principale ou du hall d'un bâtiment pour en accroître la sécurité).
 - Systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV), ce qui peut inclure des caméras extérieures, un vidéo-enregistreur numérique, un écran de surveillance et les coûts d'installation s'y rapportant (y compris le câblage, les supports et les accessoires).
- Services de sécurité immédiats à court terme (c.-à-d. non récurrents et pour une période déterminée) pour l'organisme afin de prévenir les incidents motivés par la haine ou d'y réagir (p. ex. gardiens de sécurité à court terme titulaires d'un permis, réparations ou renforcements immédiats des installations).
 - Les gardiens de sécurité doivent être titulaires d'un permis et être embauchés auprès d'une agence autorisée (tierce partie) ou des agents de police en service rémunéré. Les agents de sécurité et les organismes qui les emploient doivent se conformer à toutes les [exigences de la Loi sur les services privés de sécurité et d'enquête et de ses règlements](#). Salaire horaire seulement (c.-à-d. sans avantages sociaux).

- Il est possible de vérifier l'[état du permis des gardiens de sécurité et des agences](#) sur le site Ontario.ca.
- Mises à niveau de la cybersécurité et de la technologie pour que l'organisme puisse prévenir les incidents motivés par la haine et y réagir.
- Réalisation d'évaluations de sécurité professionnelles et planification d'urgence pour que l'organisme puisse se protéger contre les incidents motivés par la haine :
 - Frais de rapport et de consultation d'un fournisseur de services qualifié.
 - Élaboration de politiques et de procédures.
- Éducation et formation à l'intention du personnel, des bénévoles et des membres de la communauté de l'organisme afin de prévenir les incidents motivés par la haine ou d'y réagir :
 - Formation en premiers soins, cours de sensibilisation à la santé mentale et de désescalade, cours sur l'évitement des conflits et la prévention de la violence ou cours sur le système de commandement en cas d'incident offerts par un fournisseur de services qualifié, comme un organisme d'enseignement accrédité (tierce partie), une école ou un collège professionnel.
 - Séminaires de sensibilisation aux questions juridiques (formation sur la connaissance des droits), à la cybersécurité et aux crimes haineux offerts par un fournisseur de services qualifié, comme un organisme d'enseignement accrédité (tierce partie), une école ou un collège professionnel.
 - Honoraires pour les aînés des Premières Nations, des Inuits, des Métis et des Autochtones vivant en milieu urbain et les gardiens du savoir traditionnel. Les honoraires ne peuvent pas dépasser 500 \$. Le tarif pour une partie de journée (trois heures ou moins) est de 250 \$ et il est de 500 \$ pour une journée complète.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent ce qui suit :

- Les coûts d'immobilisations qui comprennent le terrain, les véhicules et la construction ou la réparation majeure des bâtiments.
- Traitements et salaires du personnel (à temps plein ou à temps partiel), à l'exception des gardiens de sécurité titulaires d'un permis à court terme, qui figurent dans les dépenses admissibles.

- Frais d'accueil et de déplacement, y compris la nourriture, les rafraîchissements, le transport et les honoraires, à l'exception des honoraires pour les aînés et les gardiens du savoir traditionnel des Premières Nations, des Inuits, des Métis et des Autochtones, qui figurent dans les dépenses admissibles.
- Dépenses de fonctionnement essentielles ou permanentes de l'organisme, y compris l'entretien, les baux et les loyers, les services publics, les réparations ou les fournitures non liées à la protection contre les incidents motivés par la haine, ou les dépenses récurrentes pour la surveillance de la sécurité.
- Équipement ou matériel n'ayant rien à voir avec la protection contre des incidents motivés par la haine, ce qui comprend les bancs, un mur de séparation en béton, un système de lecture d'empreintes digitales, des lunettes de vision nocturne, des gilets pare-balles, des projecteurs, un bureau de sécurité, des radios, des caméras cachées ou factices, des déchiqueteuses de pneus et tout autre équipement ou matériel n'ayant rien à voir avec la protection contre les incidents motivés par la haine.
- Dépenses qui comprennent, sans s'y limiter, les réparations d'immeuble qui n'améliorent pas la sécurité de l'organisme pour se protéger contre des incidents motivés par la haine.

Exigences relatives à la demande

Les organismes dont l'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou le numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada est unique doivent présenter une demande distincte.

Les demandeurs doivent fournir les renseignements suivants :

- Le nom de l'organisme de bienfaisance enregistré, de la société sans but lucratif, du conseil de bande des Premières Nations, du conseil tribal des Premières Nations ou de l'administration scolaire des Premières Nations.
- Le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou le numéro d'entreprise de l'organisme délivré par l'Agence du revenu du Canada.
 - Note pour les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations **seulement** : ceux qui n'ont pas de numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou de numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada peuvent communiquer avec ahsp2025@ontario.ca pour obtenir de l'aide.
- Les écoles élémentaires et secondaires privées confessionnelles et culturelles doivent également fournir leur numéro d'identification d'école du conseil scolaire.

- Les collèges d'enseignement professionnel privés confessionnels et culturels doivent également fournir leur numéro d'identification d'organisme.
- Les statuts constitutifs ou les lettres patentes de l'organisme, s'il y a lieu.
- Le relevé d'imposition foncière le plus récent, le bail en cours valide, le permis valide en vigueur ou le contrat de location valide confirmant que l'organisme peut exploiter et utiliser l'installation intérieure non résidentielle.
 - Exception : Les organismes 2ELGBTQQIA+ qui tiennent principalement des rassemblements annuels à caractère culturel doivent fournir l'un des documents ci-dessus ou un permis d'événement valide.
 - Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations sont exemptés de cette exigence.
- Une description et des documents à l'appui (p. ex., mandat, règlements administratifs) qui énoncent les activités régulières de l'organisme, y compris la nature et la fréquence des rassemblements (notamment les cérémonies, les congrégations, les cours, les événements, etc.).
 - Les écoles élémentaires et secondaires privées confessionnelles et culturelles doivent mener leurs activités pendant une année scolaire complète (de septembre à juin) ou une année entière (de septembre à août). Les écoles de fin de semaine seulement ne sont pas admissibles.
 - Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations peuvent fournir des documents à l'appui à leur discrétion, p. ex. une résolution du conseil de bande, une lettre du chef ou du gestionnaire de bande, etc.
- Les revenus que l'organisme a déclarés à l'Agence du revenu du Canada pour 2022, le cas échéant.
 - Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations sont exemptés de cette exigence.
- Le relevé de compte bancaire courant de l'organisme contenant les renseignements suivants :
 - Titulaire du compte – correspond à la dénomination sociale ou commerciale de l'organisation
 - Numéro de compte

- Type de compte (doit être un compte d'affaires; les comptes bancaires personnels ne seront pas acceptés)
- Nom de l'institution financière
- Adresse de l'institution financière
- Numéro de l'institution financière
- Numéro de succursale/de transit
- **D'autres renseignements et documents à l'appui peuvent être nécessaires pour prouver l'admissibilité.**

De plus, les organismes admissibles qui présentent une demande **au nom de sections non enregistrées** doivent fournir :

- Une lettre du dirigeant de l'organisme parent (p. ex. chef de la direction financière, chef de la direction) ou une résolution du conseil de bande confirmant l'admissibilité de chaque section non enregistrée pour laquelle ils présentent une demande, y compris la nature et la fréquence des rassemblements, et confirmant que l'organisme parent assurera la gestion financière des fonds octroyés.
- Renseignements supplémentaires, s'il y a lieu (p. ex. les plus récentes factures d'impôt foncier ou d'électricité pour les sections non enregistrées exploitées à des adresses distinctes de celle de l'organisme parent, permis d'événement, ou une description des activités régulières des sections non enregistrées exploitées à la même adresse que celle de l'organisme parent. La description des activités régulières doit être différente de celle des activités régulières de celle de l'organisme parent).
 - Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations qui ont un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance ou d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada et qui présentent une demande pour des sections non enregistrées sont exemptés de cette exigence.

L'organisme parent doit présenter une demande au nom de toutes les sections non enregistrées pour lesquelles il demande un financement et s'assurer que les renseignements sont complets pour toutes les sections non enregistrées avant de soumettre la demande.

Questions supplémentaires sur la demande

Aux fins de planification et d'évaluation du programme, tous les demandeurs doivent répondre aux questions suivantes. Sauf indication contraire, les réponses ne serviront pas à déterminer leur admissibilité. Les demandeurs ne sont pas tenus de fournir des renseignements de nature délicate ou confidentielle dans leurs réponses.

- Veuillez indiquer la collectivité principale que votre organisme dessert.
- Veuillez énumérer toutes autres communautés religieuses, spirituelles ou culturelles desservies par votre organisme.
- Combien de personnes en moyenne assistent aux rassemblements de votre organisme?
- Comment les crimes ou les incidents motivés par la haine touchent-ils actuellement votre organisme ou les collectivités que vous servez?
- À quelles dépenses admissibles votre organisme prévoit-il de consacrer la subvention?
- Comment le financement permettra-t-il de gérer le risque ou l'expérience de crimes ou d'incidents motivés par la haine de votre organisme?
- Au cours des cinq dernières années, votre organisme a-t-il demandé ou reçu d'autres subventions liées à la sécurité?

Exigences supplémentaires pour les demandeurs

- Les demandeurs doivent maintenir la protection d'assurance responsabilité civile commerciale pendant toute la durée du programme (du 13 novembre 2025 jusqu'au 31 août 2026).
- Les demandeurs **devront présenter un certificat d'assurance valide** au moment du dépôt de la demande démontrant que la protection est en vigueur et se poursuivra au moins jusqu'au 31 août 2026. **Il y aura une obligation de fournir une preuve du renouvellement de la police, le cas échéant.**
 - Remarque : Si le certificat d'assurance accompagnant le dépôt de la demande indique que votre protection d'assurance prend fin avant le 31 août 2026, on vous demandera de soumettre un certificat d'assurance mis à jour au moment de soumettre votre déclaration avant la date limite.

- Certificat d'assurance assorti d'une limite de responsabilité civile générale commerciale d'au moins 2 millions de dollars (2 000 000 \$) au nom de l'organisme, qui confirme la protection et l'indemnisation requises par les modalités du programme de subventions, y compris toute exigence d'assurance supplémentaire conformément à l'article 12.0 des modalités, signé par un représentant d'assurance autorisé.
 - Remarque : Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations sont exemptés de l'obligation de fournir un certificat d'assurance.
- Les exigences relatives à l'assurance sont toutes énoncées à la section 12.0 des modalités du programme et peuvent être consultées en cliquant sur ce lien.
- Pour recevoir le financement sous forme de subvention, les demandeurs approuvés doivent accepter les modalités juridiquement contraignantes du programme de subvention, y compris l'obligation de rembourser jusqu'à concurrence du montant total reçu si des conditions ne sont pas respectées. Les exigences énoncées dans les présentes lignes directrices sont juridiquement contraignantes conformément aux conditions.
- Les demandeurs approuvés doivent conserver les reçus de dépenses pendant sept ans, conformément aux modalités du programme de subventions. Les demandes peuvent faire l'objet d'un audit.
- Les demandeurs dont la demande est approuvée doivent remplir au plus tard le **31 août 2026** un rapport contenant des renseignements sur la façon dont les fonds ont été utilisés, un résumé des reçus liés aux dépenses admissibles, les résultats du financement en vue d'accroître la sécurité et la capacité de l'organisme en matière de lutte contre les crimes haineux, ainsi que l'expérience globale à l'égard du programme de subventions. S'ils ne soumettent pas ce rapport, les bénéficiaires pourraient être appelés à remettre les fonds de la subvention et pourraient ne pas être admissibles aux prochaines rondes du programme de subventions.
- Lorsqu'il sera possible d'accéder au formulaire de déclaration sur le portail de demande du programme de subventions, les bénéficiaires en seront avisés. Le formulaire de rapport indiquera le contenu à inclure dans le rapport.

Date limite de présentation des demandes

Les demandes seront acceptées jusqu'au 11 décembre 2025 à 17 h, HNE.

Financement disponible

Les organismes admissibles peuvent recevoir une subvention unique de 5 000 \$, 7 500 \$ ou 10 000 \$ pour protéger leurs collectivités et leurs installations contre les incidents motivés par la haine, ainsi que des subventions supplémentaires pour les sections non enregistrées admissibles.

- Pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés sans but lucratif admissibles dont l'exercice se termine en 2022, le montant de la subvention dépendra de leurs revenus pour cet exercice (voir la section Montant de la subvention, par exemple).
- Les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés sans but lucratif admissibles qui ont été établis en 2022, 2023 ou 2024 et dont le premier exercice se termine en 2023 ou 2024 sont admissibles à une subvention de **5 000 \$**.
- Les conseils de bande des Premières Nations, les conseils tribaux des Premières Nations et les administrations scolaires des Premières Nations admissibles sont admissibles à une subvention de **10 000 \$**.

Les sections non enregistrées admissibles des organismes parents recevront une subvention égale à celle de l'organisme parent (voir la section Montant de la subvention, par exemple).

Montant de la subvention

Organismes de bienfaisance enregistrés et sociétés sans but lucratif admissibles dont l'exercice se termine en 2022

Pour ces organismes, la subvention est fondée sur les revenus de l'organisme pour l'année en question. Voir le tableau ci-dessous pour les fourchettes de recettes et les montants des subventions.

Revenus pour l'exercice financier se terminant en 2022	Montant de la subvention	Montant de la subvention supplémentaire pour chaque section non enregistrée admissible (s'il y a lieu)
Moins de 100 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

Supérieur ou égal à 100 000 \$ et inférieur ou égal à 500 000 \$	7 500\$	7 500\$
Plus de 500 000 \$	10 000 \$	10 000\$

- Dans certains cas, l'exercice financier d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme sans but lucratif enregistré se terminant en 2022 pourrait compter moins de 365 jours. Ainsi, le premier exercice financier d'un organisme créé le 1^{er} septembre 2022 pourrait se terminer le 31 décembre 2022. Le cas échéant, le revenu déclaré pour l'exercice financier ainsi écourté sera majoré de façon que l'on obtienne un montant annuel. Le demandeur saisira le revenu pour cet exercice financier écourté dans le formulaire de demande et le portail de demande calculera le revenu annualisé. Voir l'exemple de calcul de la subvention n° 2 ci-dessous.
- Les sections non enregistrées admissibles recevront une subvention égale à celle de l'organisme parent. Par exemple, un organisme parent dont la section non enregistrée mène ses activités dans un endroit distinct sous le même numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance recevrait deux subventions. Voir l'exemple de calcul de la subvention n° 4 ci-dessous.

Qu'est-ce qui est considéré comme un revenu?

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les sociétés sans but lucratif dont l'exercice s'est terminé en 2022 :

- Les organismes de bienfaisance enregistrés déclareront sur le formulaire de demande le revenu total tiré de leur déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) pour l'exercice se terminant en 2022.
- Les sociétés sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés déclareront sur le formulaire de demande le total des revenus tirés des états financiers soumis avec leur formulaire T2 Déclaration de revenus des sociétés pour l'année d'imposition se terminant en 2022.
- Si l'organisme de bienfaisance enregistré ou la société sans but lucratif comptait plus d'un exercice se terminant en 2022, inscrire les revenus du dernier exercice se terminant en 2022. Le portail de demande majorera les revenus à un montant annuel. Voir l'exemple de calcul de la subvention n° 3 ci-dessous.

Organismes de bienfaisance enregistrés et sociétés sans but lucratif admissibles dont le premier exercice se termine en 2023 ou en 2024

Ces organismes et leurs sections non enregistrées sont admissibles à une subvention de 5 000 \$, comme suit (voir l'exemple de calcul de la subvention n° 5 ci-dessous) :

Revenus pour l'exercice financier se terminant en 2022	Montant de la subvention	Montant de la subvention supplémentaire pour chaque section non enregistrée admissible (s'il y a lieu)
Aucun exercice se terminant en 2022	5 000 \$	5 000 \$

Conseils de bande des Premières Nations, conseils tribaux des Premières Nations et administrations scolaires des Premières Nations

Ces organismes et leurs sections non enregistrées sont admissibles à une subvention de 10 000 \$, comme suit :

Revenus pour l'exercice financier se terminant en 2022	Montant de la subvention	Montant de la subvention supplémentaire pour chaque section non enregistrée admissible (s'il y a lieu)
Sans objet	10 000 \$	10 000\$

Exemples

Exemples de calcul de la subvention

1. Un lieu de culte déclare des revenus de 400 000 \$ dans sa Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) pour son exercice de 12 mois se terminant le 31 octobre 2022. Le lieu de culte recevrait une subvention de 7 500 \$.
2. Un lieu de culte commence ses activités le 1^{er} septembre 2021 et son premier exercice financier se termine le 31 décembre 2022. Les revenus déclarés dans sa Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) pour cette période de 4 mois sont de 60 000 \$. Lors de la demande de subvention, le lieu de culte entrera ses revenus de 60 000 \$. Le portail de demande majorera les revenus à un montant annuel complet de 180 000 \$ (c.-à-d. 60 000 \$/4 x 12). Le lieu de culte recevrait une subvention de 7 500 \$.
3. Un organisme culturel sans but lucratif a deux exercices se terminant en 2022. Le premier exercice se termine le 31 mars 2022 et le deuxième exercice se termine le 31 décembre 2022. Les revenus déclarés dans sa déclaration de revenus des sociétés T2 pour la période de 9 mois allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2022 sont de 90 000 \$. L'organisme inscrira les revenus de 90 000 \$ pour son deuxième exercice en 2022 sur le formulaire de demande. Le portail de demande majorera les 90 000 \$ à un montant annuel complet de 120 000 \$ (c.-à-d. 90 000 \$/9 x 12). L'organisme recevra une subvention de 7 500 \$.
4. Un organisme parent admissible présente une demande en son nom et au nom d'une section non enregistrée qui partage un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada. L'organisme parent a des revenus de 200 000 \$ déclarés dans sa Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010) pour son exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2022. L'organisme parent et la section non inscrite seraient chacun admissibles à une subvention de 7 500 \$ (c.-à-d. 2 x 7 500 \$ = total de 15 000 \$).

Traitement des demandes

Les demandes complètes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

La Subvention ontarienne pour les mesures de sécurité visant la prévention des crimes haineux est un programme discrétionnaire assujéti à des restrictions. Par conséquent, même si un demandeur a présenté une demande complète et qu'il répond à tous les critères du programme, il n'y a aucune garantie que le financement du demandeur sera approuvé.

Le décaissement des subventions prend fin une fois que le budget du programme est épuisé.

S'il manque des renseignements dans votre demande, la province pourrait communiquer avec vous par courriel pour obtenir plus de détails.

Si la demande est approuvée, le demandeur recevra un courriel concernant les détails du paiement. **Le montant maximal des fonds** précisé par la province dans l'avis de paiement sera **à la seule et entière discrétion de la province et sera définitif**.

Païement

Les demandeurs dont la demande est approuvée recevront les fonds par transfert électronique de fonds directement dans le compte bancaire de leur organisme. Veuillez noter qu'il doit s'agir d'un compte d'entreprise tel que désigné par la banque et non d'un compte personnel utilisé à des fins commerciales.

Pour éviter les retards de paiement, assurez-vous que les informations de compte bancaire d'entreprise correctes sont saisies et joignez les documents pertinents. Le compte bancaire doit être enregistré sous la dénomination sociale ou commerciale de l'organisme.

Aucun compte bancaire personnel ne sera accepté.

Rapports

Les bénéficiaires doivent produire un rapport final d'ici au 31 août 2026 attestant de la conformité de l'utilisation des fonds. Les bénéficiaires doivent rendre compte des dépenses admissibles pour lesquelles l'entreprise a versé des subventions. Ils devront notamment fournir un résumé des reçus liés à ces dépenses. Les bénéficiaires seront également tenus de rendre compte de la façon dont le financement de la subvention a contribué à accroître la sûreté, la sécurité et/ou la capacité de l'organisme à se protéger contre les incidents liés à la haine, ainsi que de l'expérience globale du programme de subventions.

Lorsqu'il sera possible d'accéder au formulaire de déclaration sur le portail de demande du programme de subventions, les bénéficiaires en seront avisés. Le formulaire de rapport indiquera le contenu à inclure dans le rapport.

Vérification

Toutes les demandes et la subvention correspondante à une demande approuvée peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement de l'Ontario ou ses représentants autorisés. De plus, tous les demandeurs dont la demande est approuvée doivent conserver pendant une période de sept ans tous les documents requis pour prouver leur admissibilité à cette subvention, comme il est indiqué dans les modalités. Tous les demandeurs dont la demande est approuvée doivent également conserver pendant une période de sept ans les reçus des dépenses admissibles qui ont été effectuées **entre le 13 novembre 2025 et le 31 août 2026**.

Tout processus de vérification ou d'examen peut comprendre la prise ou l'exigence de copies et d'extraits des registres et des livres de comptes tenus par l'organisme conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans le présent guide. Les renseignements relatifs aux déclarations de revenus et aux déclarations des organismes de bienfaisance enregistrés soumis par un organisme à l'Agence du revenu du Canada peuvent également être utilisés dans le cadre d'une vérification ou d'un examen.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les conditions du programme de subventions.

Conformité

Un bénéficiaire de financement peut être tenu de rembourser au gouvernement de l'Ontario une partie ou la totalité du montant de financement versé dans le cadre de ce programme s'il enfreint une condition du programme ou si les registres ou les comptes de ce bénéficiaire sont jugés inadéquats pour permettre au gouvernement de l'Ontario de déterminer ou de vérifier l'admissibilité du bénéficiaire à un financement en vertu du programme.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les conditions du programme de subventions.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Veillez noter que le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme et le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (le « ministère ») sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31 (la « Loi »), avec ses modifications successives, et tout renseignement fourni au ministère peut être divulgué en vertu de la Loi.

Le demandeur consent à ce que des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada divulguent à la province, aux seules fins de vérifier l'admissibilité et d'administrer le financement dans le cadre du Programme, des renseignements sur les contribuables obtenus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Remboursement du solde non dépensé, dettes exigibles

Conformément aux sections 16.0, 17.0 et 18.0 des modalités du programme, si vous, en tant que bénéficiaire d'une subvention, n'avez pas utilisé la totalité ou une partie des fonds fournis pour des dépenses admissibles engagées entre le 13 novembre 2025 et le 31 août 2026, vous devrez **retourner les fonds non dépensés en faisant un chèque à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » et en l'envoyant par la poste :**

À l'attention de : Sergio Vazquez – Subvention ontarienne pour les mesures de sécurité visant la prévention des crimes haineux

2^e étage, 400, avenue University

Toronto (Ontario)

M7A 2R9

Veillez inscrire votre numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada sur le chèque. Tout montant de subvention non dépensé fera l'objet d'un suivi à l'aide des protocoles normalisés du ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux pour les défauts de paiement et les recouvrements.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter les conditions du programme de subventions.

Contactez-nous

Pour toute question au sujet du programme de subventions ou de votre demande, veuillez consulter [la page des FAQ](#) ou contacter l'équipe des MSPCH à ahsp2025@ontario.ca

Pour les problèmes techniques liés au portail de demande en ligne **seulement**, communiquez avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, heure normale de l'Est, sauf les jours fériés et les jours de congé gouvernementaux.

- Numéro sans frais : 1 855 216-3090
- ATS : 416 325-3408
- Numéro sans frais ATS : 1 800 268-7095
- Courriel : TPONCC@ontario.ca